DELIBERATION N° 2011-06 DU 10 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES ENTREES DU CASINO DE MONTE CARLO* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 22 octobre 2010, concernant la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des entrées du casino de Monte-Carlo* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 décembre 2010, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 janvier 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15. 732 du 13 mars 2003, renouvelant le privilège des jeux concédé à la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents dispose en effet que « *le privilège des jeux octroyé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la première fois le 02 avril 1863, est renouvelé pour vingt années, à compter du 1er avril 2007* ».

Ladite société a saisie, en sa qualité de responsable de traitement, la Commission d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des entrées du Casino de Monte Carlo* ». Le dossier y afférent a pour objet de modifier la déclaration qui a fait l'objet d'un récépissé n° 20 02.00459.

Mis en œuvre à des fins de surveillance dans le cadre de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et de son ordonnance d'application, ce traitement est soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. <u>Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement</u>

Le traitement a pour finalité « *Gestion des entrées du casino de Monte Carlo* ».

Il concerne la clientèle du casino et les guides des groupes.

Il a pour fonctionnalités :

- « *Au guichet des entrées*
- *Identification des clients inconnus :*
  Demande et numérisation des pièces d'identité ;
  Enregistrement des nom, prénom et date de naissance ;
- *Authentification des clients qui possèdent une carte client par lecture de la carte client pour contrôle automatique de validité de l'entrée ;*
- *Emission de billet d'entrée, encaissement ;*
- *Gestion des groupes, gestion des agences et des guides.*
- *Au contrôle des entrées*
- *Contrôle à l'entrée de la Salle de Jeux de la validité du ticket d'entrée ou de la carte client via un lecteur de tickets/cartes ;*
- *Enregistrement automatique du passage client ;*
- *En back office*
- *Facturation des agences (pour les groupes) ;*
- *Gestion marketing : saisie complémentaire des informations d'identité (non saisies au guichet) ;*
- *Collecte d'informations nominatives clients pour une utilisation potentielle dans d'autres traitements du Groupe SBM à des fins de gestion marketing ;*
- *Archivage, édition de contrôle et statistiques diverses* ».

La Commission observe que ce traitement a pour objet de permettre l'identification et le contrôle des clients de la SBM conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et celle relative aux jeux de hasard.

Cependant, elle relève que les fonctionnalités relatives à la « Facturation *des agences (pour les groupes)* », à la « *Gestion des groupes, gestion des agences et des guides* », ont pour objet de permettre l'utilisation des données collectées à des fins de gestion commerciale.

Elle constate donc que ces fonctionnalités impliquent une exploitation du traitement incompatible avec la finalité de celui-ci.

Eu égard au détournement de finalité constaté, la CCIN exclut les fonctionnalités dont s'agit de l'analyse du présent traitement.

Elle accepte toutefois, eu égard à la finalité du traitement, que les informations relatives aux guides soient collectées à des fins d'identification aux entrées du casino.

Considérant les exclusions des fonctionnalités précitées, la Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement fonde la justification du traitement sur « *le respect des obligations légales (loi n°1.103 du 12 juin 1987 r elative aux jeux de hasard, en particulier sur le contrôle d'accès)* ».

A ce titre, il indique que :

« *Le traitement est rendu nécessaire en raison des obligations légales s'imposant aux maisons de jeux :*

- *D'une part la réglementation monégasque relative aux jeux de hasard,*
- *Et d'autre part la réglementation visant à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption.*

L'accès au casino de Monte-Carlo est régi par la loi n° 1.103 relative aux jeux de hasard. La section III de ladite loi, détermine les catégories de personnes autorisées à accéder aux maisons de jeux et celles qui en sont exclues.

Afin de garantir l'application de ce texte il est nécessaire de mettre en œuvre des contrôles d'accès en vue de la vérification de l'identité des personnes physiques. L'Ordonnance souveraine n°8.929 du 15 juillet 1987 , modifiée prévoit dans sa section III que « tout exploitant est tenu de faire assurer […] le contrôle des entrées et la surveillance des jeux » ».

La Commission constate que l'article 9 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 dispose que l'accès aux maisons de jeux est interdit aux personnes de moins de dix-huit ans, aux militaires en uniforme, aux ministres des cultes et à ceux qui appartiennent à une congrégation religieuse, aux individus qui sont en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou dont l'attitude est susceptible de provoquer scandale ou incidents, et aux exclus.

Elle observe également que l'article 7 de l'Ordonnance n°8.929 du 15/07/1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard

énonce que « *tout exploitant est tenu de faire assurer par tous employés nécessaires le contrôle des entrées et la surveillance des jeux* ».

Enfin, elle relève que l'article 4 de la loi du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption impose en effet au responsable de traitement d'« *identifier (leurs) clients et vérifier (leur) identité au moyen d'un document probant* (…) ».

La Commission considère donc que le traitement dont s'agit est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n°1.165 du 23 décembre 19 93, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, nationalité, le numéro le lieu et le pays de la pièce d'identité ;
- adresse et coordonnées : adresse, CP, rue, ville, pays ;
- formation / diplômes : profession (facultatif) ;
- caractéristiques financières : nombre de tickets groupe, montant payé ;
- données d'identification électronique : ID client casino ;
- données biométriques : Pièce d'identité avec photo ;
- information accès au casino : flag type client entrée, flag d'entrée au casino, date début et fin du droit d'accès, type de carte achetée, commentaires ;
- information sur les guides : nom prénom du guide, type de guide, contrat guide, date signature du contrat, code utilisation ;
- informations users : nom de l'utilisateur, date de création de l'enregistrement, date de dernière mise à jour de l'enregistrement ;
- mesures à caractère social : flag et informations consignés.

Les informations relatives aux guides sont collectées auprès d'eux.

Les mesures à caractère social ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* ».

Les informations relatives aux clients sont directement collectées auprès d'eux au moyen de la numérisation de leur pièce d'identité et par la saisie de l'hôtesse.

Le responsable de traitement indique, par ailleurs, que :

« Les données d'identité ainsi que les images des pièces d'identité sont communes à tout l'environnement CASINO de la Société des Bains de Mer (cardex client unique) et peuvent donc être issues ou utilisées dans chacun des autres traitements suivants :

1. *Gestion de la base clientèle du Casino, autorisation n°02.00458, déclaration modifiée et retransmise concomitamment sous le titre Gestion de la clientèle des établissements de jeux ;*
2. *Gestion des consignés des Casinos SBM, autorisation n° 02.00568, déclaration modifiée et retransmise concomitamment ;*
3. *Gestion du player tracking machines à sous, déclaration transmise concomitamment ;*
4. *Gestion du change espèces, déclaration transmise concomitamment ».*

En ce qui concerne la numérisation de la pièce d'identité, la Commission observe qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 3 août 2009 précitée, « *les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité au moyen*

d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5 ».

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2318 du 3 août 2009 de la loi susvisée les montants s'élèvent « *à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous* ».

Elle constate également que l'article 3 de cette même loi dispose notamment que « *l'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom et l'adresse pour les personnes physiques* ».

Subsidiairement, l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 précitée dispose que « *lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie. Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie* ».

La Commission constate que ces dispositions ne prévoient ni un document spécifique - mais un « *document probant* », ni la numérisation dudit document - mais seulement « *la copie* » de certaines informations de celui-ci et uniquement lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs aux susmentionnés.

Elle relève enfin que s'agissant par exemple de la carte d'identité nationale française celle-ci comporte les informations suivantes : le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, l'autorité de délivrance du document, la date de celle-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte, le numéro de la carte, la photographie et la signature du titulaire.

Relativement à ce qui précède, la Commission considère que la collecte des informations relatives à l'identité et celles résultant de la numérisation de la pièce d'identité avec photographie est excessive au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée, ainsi qu'aux obligations du responsable de traitement en matière d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En conséquence, elle n'autorise pas la numérisation de la pièce d'identité et des informations qui s'y rapportent, à l'exception des informations relatives aux nom, prénom et adresse du client.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement déclare que les personnels habilités à mettre à jour les informations sont les inspecteurs et les secrétaires des guichets des entrées.

Il indique que le Service de Contrôle des Jeux dispose d'un accès en consultation.

Il précise par ailleurs que d'autres personnels disposent d'un accès en consultation, à savoir :

- la direction des casinos ;
- le marketing clientèle et financier ;
- le service de la surveillance ;
- les assistants de salle ;
- les cadres jeux ;
- les relations publiques ;
- le contrôle et la facturation.

Les services Exploitation et Technique de l'informatique ont également un accès en consultation et un accès en mise à jour pour la maintenance du système et le moteur de base de données.

Eu égard à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de tra itement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur les droits des personnes concernées

Les mesures mises en place pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification sont portées à la connaissance des personnes concernées par le biais d'une mention figurant au verso des billets d'entrée. Cette mesure est en cours de réalisation. Cependant, il appert de l'analyse du texte communiqué que la mention est incomplète en raison de l'absence de référence faite à la finalité du traitement.

Ainsi, la Commission demande à ce que cette mention d'information soit complétée afin d'être mise en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression des données peuvent être exercés sur place, par courriel ou par voie postale. A cet égard, un formulaire dénommé « *Protection des informations à caractère personnel* » est mis à la disposition du client pour obtenir une copie des informations à caractère personnel enregistrées le concernant ou exercer les droits susvisés.

Ces derniers points n'appellent pas d'observation de la Commission.

La Commission relève cependant que ces mesures doivent viser toutes les personnes concernées par le traitement et notamment les guides.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Sous réserves des remarques effectuées en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour une durée de 10 ans.

Le responsable de traitement précise que « *les informations relatives aux tickets d'entrée et les données d'identité correspondantes à ces clients sont consultables pendant dix ans au maximum après le dernier « mouvement » du client. Un mouvement correspond à une action (un change, un jeu aux machines à sous, un jeu de table, etc.) effectuée par le client dans un des casinos* ».

Cette durée de conservation n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

Après en avoir délibéré

Demande

- à ce que les fonctionnalités relatives à la « *gestion des groupes, gestion des agences et des guides* » et à la « *facturation des agences* » ne soient pas réalisées à partir du traitement « *gestion des entrées du casino de Monte-Carlo »,* et le cas échéant, que le traitement y afférent soit soumis aux formalités de la loi n°1.165, modifiée ;

- qu'il ne soit pas procédé à la numérisation de la pièce d'identité et à la collecte des informations qui s'y rapportent, à l'exclusion du nom, du prénom et de l'adresse du client ;

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- que la mention prévue à l'effet d'informer les personnes concernées de leurs droits soit modifiée afin de faire apparaître la référence à la finalité du traitement, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives présenté sous la finalité *« Gestion des entrées du casino de Monte-Carlo »*.

Le Président,

Michel SOSSO